



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°7 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3985

Avis conforme délibéré le 23 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 septembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3985, présentée le 24 juillet 2025 par la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69), relative à la modification n°7 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 août 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent d'Agnay (Rhône) compte 2 120 habitants en 2022 et couvre une superficie de 1 065 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) ; qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Saint-Laurent d'Agnay un niveau de polarité de niveau 3 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de Mornant et Brignais ;

Considérant que le projet de modification n°7 a pour objet :

- le renforcement de la mixité sociale dans le secteur « Le Gorgée » en y créant une servitude dédiée (S10), afin de répondre aux objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de la Copamo ; dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il est précisé que le programme de 21 logements environ comprend 72 % de logements abordables dont : 10 logements locatifs sociaux (LLS) ; cinq logements à « Bail Réel Solidaire » ; six logements libres ;
- au sein de la zone d'activités économiques des Platières, il est proposé de :
 - réduire le périmètre de l'emplacement réservé n°4 inscrit en zone urbaine Ui, à hauteur de 1 500 m² afin de le dédier uniquement à un parking relais ;
 - créer un sous-zonage Ui 3 de 5 136 m²¹, auquel est associée une réglementation spécifique afin de favoriser, sous conditions, des commerces de proximité et répondre aux objectifs du projet de document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL)² du Scot en cours de révision³ ; les limites des surfaces autorisées pour le secteur doivent être comprises entre 300 m² et 800 m² ;

Considérant que les périmètres de protection des abords des deux monuments historiques (Château Le Clos Bourbon ; Chapelle Saint-Vincent) répertoriés sur la commune, s'imposent au projet de modification du PLU, au titre de servitudes d'utilité publique (Sup) en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika⁴) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agny (69) n'est pas

1 La zone urbaine Ui est donc diminuée d'autant pour atteindre 13,95 ha.

2 Ajout de deux grands types d'activités en distinguant : la fréquence d'achats "régulière Hebdomadaire" (supermarchés, hypermarchés, l'alimentaire spécialisé ... sous la forme de moyennes et grandes surfaces alimentaires) ; la fréquence d'achats occasionnelle "légère" (l'habillement, chaussures, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, jeux, jouets, petite décoration ... sous la forme de grandes et moyennes surfaces).

3 La révision du Scot a donné lieu à l'[avis](#) de la MRAe en date du 21 mai 2025.

4 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya. On observe une recrudescence très importante en 2025 de cas de chikungunya : actuellement 35 cas recensés suite à l'épidémie à la Réunion.

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly